

L'hon. M. WALKER: Non, cela s'applique seulement aux organismes publics.

Le sénateur LEONARD: Est-ce bien clair, monsieur le ministre, que cela s'applique seulement aux organismes publics? Il me semble, d'après la définition, qu'une entreprise privée pourrait bénéficier d'un prêt et, pour ma part, je ne crois pas que ce soit juste. Je crois que ce privilège doit être réservé aux municipalités ou aux entreprises de service public.

L'hon. M. WALKER: Nous avons pensé que le fait de mettre le mot «municipal» dans la définition de l'expression «corporation municipale de système d'égout» indique clairement qu'il ne peut s'agir que d'une corporation municipale établie dans le but de construire le système d'égout et de veiller à son fonctionnement. En d'autres mots, nous ne reconnaitrons qu'une corporation de système d'égout qui sera la propriété d'une municipalité, ou qui sera administrée ou qui aura été créée par une municipalité.

Le sénateur LEONARD: Je suis content que vous l'affirmiez.

Le PRÉSIDENT: Je me demandais comment vous pouviez désigner une entreprise sous le nom de corporation municipale de système d'égout à moins que cette entreprise n'ait certaines particularités propres à un organisme municipal de ce nom. Il faudrait qu'il soit constitué en société par la municipalité.

Le sénateur BRUNT: Monsieur le ministre, vous ne croyez pas qu'une ville qui serait la propriété d'une compagnie pourrait entrer sous ce chef?

L'hon. M. WALKER: Pas avec nous, non.

Le sénateur LEONARD: Ou une compagnie de lotissement?

L'hon. M. WALKER: Non.

Le sénateur KINLEY: Cette entreprise comporte une gratification.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais on ne peut les obliger à entreprendre ces choses. Elles sont toutes facultatives.

L'hon. M. WALKER: Il en est presque toujours ainsi lorsqu'il s'agit de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Dans la plupart des articles, on trouve l'expression «il est permis de». Ces entreprises sont facultatives et j'ai déjà donné à la Chambre l'assurance que seule une société qui appartiendrait à une municipalité et qui serait régie par cette dernière pourrait bénéficier des emprunts.

Le sénateur LEONARD: Je trouve cela satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous posé au ministre toutes les questions que nous désirions lui poser? Dans ce cas, je voudrais le remercier bien sincèrement d'avoir bien voulu se joindre à nous.

L'hon. M. WALKER: Je puis vous assurer, messieurs, que j'ai tiré grand profit de vos questions.

Le sénateur MACDONALD: Et nous avons éclairci bien des points.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis de siéger ce soir? Nous sommes censés tenir une réunion demain matin.

Le sénateur BRUNT: Terminons-en avec ce sujet ce soir.

Le PRÉSIDENT: J'aurais une ou deux questions à poser au conseiller juridique. Si les membres du Comité veulent bien patienter encore un peu, je les prierais de jeter un coup d'œil à l'article 36C à la page 4. Ce que je n'arrive pas à comprendre, c'est comment faire le détail de cette somme de 50 millions de dollars. Je l'ai examinée en tous sens et je ne trouve pas de solution au problème. On nous dit avec force détails qu'on accorde 5 millions de dollars pour tel poste de dépense mais à nous de nous débrouiller et d'y voir quelque chose. Ce que je n'arrive pas à comprendre, c'est qu'aux termes de l'article 36C(1), on autorise certaines dépenses qui se divisent en deux catégories: les avances de fonds et les remboursements en cas de pertes. Puis, l'article 36C(2) vise à restreindre les paiements et il y est dit que «le montant d'une avance